



CODE DE DEONTOLOGIE DES MEMBRES DU RESEAU INFINITIS

OBJECTIFS DU CODE DE DEONTOLOGIE

L'objectif essentiel de la code de déontologie est d'offrir au client du professionnel en gestion de patrimoine indépendant membre du réseau INFINITIS des garanties minimales et lui assurer que son conseil applique les règles déontologiques, éthiques et les normes professionnelles en vigueur.

Les CGPI membres du réseau sont susceptibles d'exercer plusieurs métiers de la finance ou des activités multiples concernant la gestion de patrimoine, telles que : la gestion directe de patrimoine et family office, le conseil patrimonial global, l'intermédiation en placements financiers, crédits et valeurs mobilières, le démarchage, courtage, conseil en investissement financier et préconisations relatives aux produits des établissements de crédits, produits des marchés financiers et gestion individuelle ou collective des valeurs mobilières, produits des assurances, immobilier physique et papier, produits spécifiques.

Les règles déontologiques de la Charte précisent ou complètent les dispositions législatives et réglementaires françaises, en particulier, celles relatives aux établissements de crédits et entreprises d'investissement, celles relatives aux entreprises d'assurances, de prévoyance, de retraite et de gestion du patrimoine social, celles relatives à l'investissement immobilier, à son financement et à la gestion sous mandat du patrimoine immobilier ou enfin celles relatives aux professions juridiques et à la compétence juridique accessoire des CGPI.

A- PRINCIPES ETHIQUES ET DEONTOLOGIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITES DE CONSEIL EN GESTION DE PATRIMOINE INDEPENDANT MEMBRE DU RESEAU

Principe 1 - L'intégrité: « Dans sa composition et dans son étendue, le CGPI membre devra mettre son client en totale confiance ». Il devra ne pas faillir aux règles de la probité et de l'honneur et il devra justifier l'absence de condamnation pénale par la production de son extrait de casier judiciaire » et par l'engagement de signaler au Comité de Direction du Groupe INFINITIS, tout événement susceptible de le modifier.

Principe 2 – L'objectivité : « Le CGPI membre doit être objectif lorsqu'il fournira des services au client » (honnêteté intellectuelle, impartialité). Pour cela, il doit justifier par écrit les différentes solutions ou préconisations souhaitables et donner au client les moyens d'exercer librement son choix.

Principe 3 - La Compétence: «Le CGPI membre doit délivrer ses services au client avec compétence et maintenir la connaissance nécessaire et l'aptitude à continuer ce qu'il fait dans les domaines où il est engagé par une obligation de formation continue et permanente. Il prend l'engagement de suivre les Universités mises en place par le Groupe INFINITIS et de justifier d'un certain nombre d'heures de formation (40h/an) –qu'il choisit librement quant au contenu et quant à l'organisme de formation- tout en respectant le cahier des charges de formation « agréées » par le réseau.

Principe 4 - La Loyauté: «Le CGPI membre devra accomplir des services professionnels de façon loyale et équitable envers ses clients, ses partenaires, les membres du réseau et le réseau et il devra révéler tout conflit d'intérêt survenant lors de la fourniture de ces services professionnels ». Il devra en particulier signaler à son client tout conflit d'intérêt, qu'il survienne au moment de son entrée en relation avec le client et de la lettre de mission, ou lors de l'élaboration du rapport, ou dans le suivi ultérieur de la mise en œuvre de ses préconisations. Il peut recourir à l'instance de médiation//arbitrage du Groupe INFINITIS s'il l'estime nécessaire.

Principe 5 - La Confidentialité: « Le CGPI membre ne doit révéler aucune information confidentielle concernant son client sans son consentement, sauf dans le cas d'une procédure judiciaire en cours concernant la responsabilité du conseil ou tout autre conflit entre lui et son client ».

Principe 6 - Le Professionnalisme: « Le comportement d'un CGPI membre, en toute circonstance doit être de nature à faire honneur à sa profession, en particulier, dans la collaboration avec des professionnels autres que les membres du réseau INFINITIS ». Il prend en compte les recommandations du code des

Standards et Pratiques professionnelles, destiné à normaliser la méthodologie et les documents et à en assurer la transparence vis-à-vis de clients et vis-à-vis des différentes catégories de professionnels.

L'objectif majeur du membre est la défense et la sauvegarde des intérêts de son client.

Principe 7 - La Diligence: « Le CGPI membre devra agir avec diligence lorsqu'il délivre ses services professionnels», c'est-à-dire d'une manière raisonnablement prompte et consciencieuse et de façon à laisser un rapport-diagnostic permettant la supervision des services rendus.

Ce principe de diligence inclut le devoir d'information consistant à faire connaître au bénéficiaire ses droits et obligations et le devoir de conseil consistant à suggérer au client les décisions qui sont supposées lui être les plus favorables.

Le respect de la lettre et de l'esprit des dispositions légales, le secret professionnel et l'absence d'utilisation d'informations privilégiées doivent inspirer le contenu des diligences du membre.

B- REGLES COMMUNES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITES DE CONSEIL EN GESTION DE PATRIMOINE

Le conseiller en gestion de patrimoine membre s'engage personnellement à respecter et à défendre le présent code de déontologie. Il ne saurait se retrancher derrière aucune institution, de quelque nature qu'elle soit, afin de limiter sa responsabilité et il devra respecter, en toutes circonstances, les principes de transparence de l'information transmise au client et de primauté de l'intérêt du client dans les actions pour compte de tiers.

REGLES RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT JURIDIQUE DE LA PROFESSION

Principe 1 - Le conseiller en gestion de patrimoine membre s'engage à respecter en permanence *la réglementation en vigueur* relative aux établissements de crédits et entreprises d'investissement, celles relatives aux entreprises d'assurances, de prévoyance, de retraite et de gestion du patrimoine social, celles relatives à l'investissement immobilier, à son financement et à la gestion sous mandat du patrimoine immobilier ou enfin celles relatives aux professions juridiques et à la compétence juridique accessoire des CGP (arrêté du Ministre de la Justice du 30 décembre 2000 et textes subséquents) .

Principe 2- Il s'oblige à consacrer toutes ses connaissances et aptitudes à l'exercice de sa profession. Il s'impose de ne pas intervenir dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence et de *faire appel à des spécialistes* chaque fois que cette nécessité est avérée.

Principe 3- Enfin, il est tenu à *la plus totale confidentialité* par rapport aux informations fournies par le client.

REGLES RELATIVES A LA DEFENSE DE L'INTERET DU CLIENT

Principe 1- Toute intervention du conseiller en gestion de patrimoine membre doit être effectuée dans *l'objectif exclusif de la satisfaction des intérêts du client*.

Principe 2- L'approche patrimoniale doit être conçue dans une optique de *prudence à long terme* et dans un souci permanent de *«réversibilité»*.

Principe 3- Le conseiller en gestion de patrimoine membre doit à son client *une totale indépendance et une transparence complète sur la nature de sa rémunération*. Les membres peuvent être rémunérés par des honoraires ou/et par des commissions et rétrocessions, à condition d'en informer le client, si possible lors de l'élaboration de la lettre de mission, ou lors de la remise du rapport ou lors du suivi ultérieur de l'exécution de la mission.

Les honoraires doivent faire l'objet, toutes les fois que cela est possible, d'un devis ou estimation prévisionnelle préalable. Ils peuvent être forfaitaires ou calculés dans le détail, mais ils doivent toujours dépendre de la nature, de l'étendue et de la complexité de l'affaire, et des recherches, investigations et calculs qu'elle nécessite. Les tarifs horaires ou de journée peuvent également dépendre, dans des proportions raisonnables, de la notoriété et des références du CGPI, sous réserve de le préciser.

Les commissions et rétrocessions susceptibles d'être perçues par le CGPI doivent être portées à la connaissance du client, au moins dans leur principe. Elles doivent rester conformes à l'usage le plus fréquent sur la place financière concernée.

REGLES RELATIVES A L'ORGANISATION DE LA MISSION

Principe1- *Une lettre de mission signée par le client* fixe les objectifs recherchés et les moyens à mettre en œuvre pour apporter la solution appropriée à son besoin, dans le cadre de l'ensemble de ses besoins et motivations et de son échelle de risque.

Principe 2- Tout acte de conseil patrimonial se décompose en *quatre phases distinctes* qui, selon les circonstances et les intervenants, seront conduites directement par, ou en liaison avec, le conseiller en gestion de patrimoine certifié :

- 1/Analyse et diagnostic: réunion, organisation et interprétation des informations fournies par le client,
- 2/Conseil et montages d'ingénierie patrimoniale,
- 3/Prescription de produits,
- 4/Suivi dans le temps et révision des solutions initialement proposées.

REGLES RELATIVES A LA RESPONSABILITE DU CONSEILLER EN GESTION DE PATRIMOINE MEMBRE

Principe1- Le conseiller en gestion de patrimoine membre doit justifier d'une *formation sanctionnée par des diplômes ou autodidacte, nécessaire et suffisante pour conseiller son client.*

Il s'oblige à maintenir à jour sa formation et s'engage à pouvoir justifier, à tout moment, du respect des règles édictées en la matière par son association professionnelle.

Principe 2- Dans ses relations avec les tiers, et notamment les clients, le conseiller en gestion de patrimoine membre s'oblige à justifier *d'une assurance en responsabilité civile professionnelle et d'une garantie financière, souscrite par lui.*

Principe 3- Le conseiller en gestion de patrimoine membre est tenu de respecter la convention de partenariat du Groupe INFINITIS et le présent code. Il s'expose à l'exclusion du réseau en cas de non respect.